



COMMUNE DE SAMOIS-SUR-SEINE  
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU

Publié le 24 avril 2026

MAIRIE  
PLACE DE LA RÉPUBLIQUE  
77920 SAMOIS-SUR-SEINE  
01 64 69 54 69  
mairie@samois-sur-seine.fr  
www.samois-sur-seine.fr

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 26 mars à 20h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jacques BOUSQUET, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 20 mars 2026.

**Étaient présents :** M. BOUSQUET Jacques, Maire

M. MORFAUX Patrick, Mme HATTIER Benedikte, M. DUMARCHÉ Éric (à compter du 20h08), Mme EHRHARDT Caroline, M. DILLON Sébastien, adjoints

Mme de SAULNAY Alix, M. FERONE Georges, Mme GAUTHIER Juliette, Mme GAVELLE Aurélie, M. GRZESKOWIAK Jean-Luc, M. JANY Laurent, Mme LAURAS Claire, M. LEIDNER Didier, Mme STRIPPE Stéphanie, Mme BOURGUIGNON Marie Françoise, M. PIGOT Thierry, Mme BILLARD Joëlle, M. De ARAUJO Frédéric.

**Secrétaire de séance :** Mme BILLARD Joëlle

Monsieur Jacques BOUSQUET ouvre la séance du conseil municipal et donne lecture des pouvoirs qui lui ont été transmis. Il constate que le quorum est atteint. BILLARD Joëlle est désignée secrétaire de séance.

- Approbation à l'unanimité du procès-verbal du conseil municipal du 29 janvier 2026, du 09 février 2026 et du 20 mars 2026.

### Administration générale

#### **2026-03-04 : Fixation du montant des indemnités du Maire et des Adjoints**

A la suite du renouvellement du Conseil municipal de Samoïs-sur-Seine, intervenu en mars 2026, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de fixer, dans le respect des plafonds légaux, les indemnités de fonction des adjoints au Maire.

Cette délibération s'inscrit dans le cadre des obligations légales et permet d'assurer la transparence financière tout en garantissant l'équilibre entre la pérennité financière de la commune et la reconnaissance des responsabilités exercées par les élus.

Il propose d'attribuer ces indemnités au taux maximum de l'indice terminal de la fonction publique prévu par la réglementation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints.

Considérant que la population de la commune est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants,



*M. Frédéric de Araujo relève une hausse des indemnités par rapport au mandat précédent et interroge les raisons de cette augmentation.*

*M. Jacques Bousquet rappelle que ce relèvement a été acté par les députés dans le cadre législatif en vigueur.*

*M. de Araujo reconnaît cette majoration, tout en soulignant qu'il s'agit d'un plafond : la commune conserve la latitude de ne pas appliquer le montant maximal autorisé.*

*Mme Marie-Françoise Bourguignon dit qu'il y a une fourchette.*

*M. Bousquet précise qu'il ne s'agit pas d'une fourchette, mais d'une enveloppe globale maximum fixée par les textes.*

*Mme Bourguignon demande alors au maire de confirmer si la collectivité a retenu le plafond de cette enveloppe. M. Bousquet confirme cette décision et indique qu'à titre d'exemple, l'indemnité mensuelle d'un adjoint s'élève à 878 euros.*

*M. Bousquet justifie ce choix par la charge de travail considérable assumée par les adjoints, évoquant des journées exigeantes et une diversité de sujets à traiter. Il insiste néanmoins sur le fait que cette rémunération reste une indemnité, et non un salaire. Les travaux parlementaires ont mis en évidence une baisse significative de l'engagement citoyen au sein des conseils municipaux. Cette désaffection s'explique notamment par la charge importante que représente un mandat local, tant en termes de temps que d'implication personnelle. Dans ce contexte, les indemnités allouées aux élus ont été jugées insuffisantes pour compenser cet investissement. Bien que des discussions aient eu lieu en vue de revaloriser ces compensations financières, les montants finalement retenus se sont avérés inférieurs aux propositions initiales, en raison des contraintes budgétaires imposées à l'État.*

*Mme Bourguignon souligne que les fonctions d'adjoint et de maire exigent un investissement temporel considérable. Compte tenu des contraintes professionnelles de chacun, elle estime que leur exercice simultané pourrait s'avérer particulièrement délicat.*

*M. Dillon dit à Mme Bourguignon qu'elle considère qu'il faut être à la retraite pour exercer les fonctions d'adjoint.*

*M. Bousquet conclut par le fait qu'il apparaît légitime que les agents en activité professionnelle, dont la participation est conséquente, consacrent une partie de leur temps à la commune. Une compensation, sous une forme adaptée, semble en effet justifiée dans ce cadre. Il convient de respecter le cadre législatif sans pour autant minorer la valeur de l'engagement demandé. Enfin, cette question fera l'objet d'un bilan et que si des élus estiment que les moyens alloués ne correspondent pas aux attentes, ou si des adjoints rencontrent des difficultés pour s'y consacrer, ces points seront examinés collégalement au fur et à mesure de l'avancement du mandat. Une approche progressive permettra d'ajuster les modalités en fonction des retours et des contraintes identifiées.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des votes exprimés (Mme BOURGUIGNON Marie Françoise, M. PIGOT Thierry, Mme BILLARD Joelle, M. De ARAUJO Frédéric votent contre), décide :

1° Le montant des indemnités du maire, des adjoints, est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : taux maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 55,70%
- Les Adjoints : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.



2° l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

3° les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

4° Monsieur le Maire de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération accompagnée de l'annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

5° Précise que ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, et dès lors que les arrêtés de délégations seront transmis au contrôle de légalité.

### **2026-03-05 : Délégations de pouvoirs au Maire (article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)**

Pour rappel, l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT – institue une clause générale de compétence au profit des conseils municipaux « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Toutefois, dans l'optique d'améliorer l'efficacité de l'action communale et la gestion courante des services, le conseil municipal peut déléguer certaines de ses compétences au maire, tout en conservant un droit de contrôle. En effet, le maire, lorsqu'il prend une décision basée sur une compétence qui lui a été déléguée, se doit d'en rendre compte lors de la réunion du prochain conseil municipal.

Les domaines de compétences pouvant être délégués sont limitativement énumérés à l'article L 2122 du CGCT (31 cas). La délibération du conseil municipal, généralement adoptée en début de mandat, doit ainsi lister les domaines que l'organe délibérant souhaite déléguer au maire ainsi que leurs conditions d'exercice.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22,

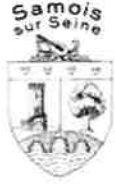
Considérant la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE**, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer M. Jacques BOUSQUET, Maire de Samois-sur-Seine, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

-D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (article L2122-22 1°) ;

-De fixer, sans limite en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics [par exemple : les tarifs de location des salles communales et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (redevances pour service rendu notamment), ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées (article L2122-22 2°) ;

-De procéder sans limite en cas d'urgence et que cela ne peut attendre la date du prochain conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article,



et de passer à cet effet les actes nécessaires (article L2122-22 3°) ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite de 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget (article L2122-22 4°) ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (article L2122-22 5°) ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (article L2122-22 6°) ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L2122-22-7°) ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (article L2122-22 8°) ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L2122-22 9°) ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (article L2122-22 10°) ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (article L2122-22 11°) ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (article L2122-22 12°) ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (article L2122-22 13°) ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (article L2122-22 14°) ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 dans la limite des prix de vente inférieur à 10 000€ (article L2122-22 15°) ;
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : les différents niveaux d'instance (première instance/appeal /cassation), devant les juridictions administratives et civiles, les dépôts de plainte et dans la constitution de parties civiles à l'encontre des auteurs de délits. Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours (article L2122-22 16°) ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du plafond de garanties fixé par le contrat d'assurance de la commune (L2122-22 17°) ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (L2122-22 18°) ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sans limite de montant (L2122-22 20°) ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal dans la limite de 100 000€ (article L2122-22 22) ° ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement



ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code (article L2122-22 23) ° ;

-D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article L2122-22 24°) ;

-De demander à tout organisme financeur, sans limite, l'attribution de subventions (article L2122-22 26°) ;

-De procéder, sans limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (article L2122-22 27°) ;

-D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (article L2122-22 28°) ;

-D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement (article L2122-22 29°) ;

-D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (cf. art. D. 2122-7-2 du CGCT - 200€ maximum). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (article L2122-22 30°) ;

#### **2026-03-06 : - Élection des représentants du conseil municipal auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L123-6 et R 123-8,  
Considérant que, outre le Maire qui est président de droit, il y a lieu d'élire pour toute la durée du mandat du conseil municipal, six conseillers municipaux pour siéger à la commission administrative du C.C.A.S. avec les six membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Considérant le renouvellement intégral du conseil municipal de Samoïs-sur-Seine suite aux élections municipales du 20 mars 2026,

Le conseil municipal élit à l'unanimité :

- Patrick MORFAUX
- Didier LEIDNER
- Jean Luc GRZESKOWIAK
- Georges FERONE
- Maire Françoise BOURGUIGNON
- Joëlle BILLARD

comme représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Samoïs-sur-Seine.

#### **2026-03-07 : Élection des représentants du conseil municipal auprès de la Caisse des Écoles**

Vu les statuts de la Caisse des Écoles,

Considérant que, outre le Maire qui est Président de droit, il y a lieu d'élire pour toute la durée du mandat du conseil municipal, trois conseillers municipaux pour siéger au conseil d'administration de la Caisse des Écoles avec les représentants du préfet, de l'Éducation Nationale et des parents d'élèves,



Considérant le renouvellement intégral du conseil municipal de Samoïs-sur-Seine à la suite des élections municipales du 20 mars 2026,

Le conseil municipal élit à l'unanimité :

- EHRHARDT Caroline
- GAUTHIER Juliette
- De ARAUJO Frédéric

comme représentants du conseil municipal au conseil d'administration de la Caisse des Écoles

### **2026-03-08 : Conseil des écoles – Nomination d'un représentant**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-2,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article D 411-1 et suivants,

Dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école,

Ce conseil comprend :

1/ Le Directeur d'école, président

2/ Deux élus :

a/ Le Maire ou son représentant,

b/ Un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal,

3/ Les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,

4/ Un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées,

5/ Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école,

6/ Le délégué départemental de l'Éducation Nationale

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le Conseil d'École sur proposition du Directeur d'école a plusieurs missions. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Aussi, Monsieur le Maire propose de désigner un membre du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'École.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur le Maire, désigne à l'unanimité : Mme EHRHARDT Caroline en tant que représentante au conseil d'écoles.

### **2026-03-09 : - Nomination de représentants au sein du collège DENECOURT**

Conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation.

L'article L.421-2 du code de l'éducation modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 en son article 43, précise que les collèges et lycées sont administrés par un Conseil d'Administration composé selon l'importance de l'établissement.

Suite au renouvellement du conseil municipal de mars 2026, la commune de Samoïs-sur-Seine doit désigner deux représentants., un membre titulaire et un membre suppléant pour le collège DENECOURT de Bois le Roi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Désigne Mme EHRHARDT Caroline comme membre titulaire et Mme GAUTHIER Juliette comme membre suppléante. Ces élus devant siéger au Conseil d'Administration du collège Denecourt



**2026-03-10 : - Désignation d'un administrateur au sein de la SEM du Pays de Fontainebleau**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1524-5, L2121-21,

Vu les statuts de la SEM du Pays de Fontainebleau en date du 22 juin 2015,

Considérant que la commune de Samois-sur-Seine possède un siège au sein du Conseil d'Administration de la SEM du Pays de Fontainebleau et qu'il convient de désigner un représentant au sein de l'assemblée délibérante,

Sur présentation du rapporteur, Monsieur BOUSQUET,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de procéder à un vote à main levée pour désigner un représentant de la commune au sein de la SEM du Pays de Fontainebleau ;

Désigne M. BOUSQUET Jacques en qualité de représentant de la commune de Samois-sur-Seine au sein du conseil d'administration de la SEM du Pays de Fontainebleau ;

Autorise le représentant ainsi désigné à accepter toutes fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de la SEM du Pays de Fontainebleau ;

Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2026-03-11 : - Élection d'un représentant au Groupement d'intérêt public ID 77**

ID77 est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 2018 composé de plusieurs organismes : le Département de Seine-et-Marne, le CAUE de Seine-et-Marne, Aménagement 77, Initiatives 77, Seine-et-Marne Environnement, Act'Art et Seine-et-Marne Attractivité.

Son but est de rassembler dans une même entité tous ces acteurs de l'ingénierie départementale et constituer un catalogue d'offres de services diversifiées, dans lequel les communes ou leurs groupements pourront venir chercher les compétences et l'expertise nécessaires à la réalisation de leurs projets.

ID77 s'adresse aux communes, aux groupements de collectivités (EPCI, syndicats...) qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement, de conseils, d'appuis techniques, d'actions de sensibilisation ou de ressources diverses en réponse à leurs besoins dans des domaines aussi variés que l'aménagement du territoire, les mobilités, l'environnement, la culture...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3



de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

Vu la délibération n° 2018-10-09 du 19 octobre 2018 relative à l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public ID 77.

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil municipal, et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Après en avoir délibéré à l'unanimité désigne Mme HATTIER Bénédikte comme représentante de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

### **2026-03-12 : Désignation des représentants pour le COPIL « forêt d'exception »**

Au conseil municipal du 18 septembre 2020, M. Michel CHARIAU avait été désigné titulaire du comité de pilotage au sein des collèges des collectivités qui se réunit au moins deux fois par an, pour piloter et suivre les actions mises en œuvre et faire avec l'ONF un bilan annuel partagé. Par la suite un suppléant avait été désigné.

Suite au changement de municipalité la commune peut désigner un titulaire et un suppléant pour ce comité de pilotage.

Cette démarche, initiée par l'Office National des Forêts, comprend 45 actions partenariales et constitue un élément clé de développement du territoire et d'articulations des politiques publiques en matière de plan climat-énergie, cadre de vie, tourisme, environnement, économique... Quatre engagements sont proposés, à savoir : élaborer et mettre en œuvre une stratégie environnementale, élaborer et mettre en œuvre une stratégie paysagère, éduquer et engager les usagers dans la gestion de la forêt (espace économique, espace naturel, loisirs) et propreté de la forêt.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne pour siéger au comité de pilotage

\* M. BOUSQUET Jacques titulaire

\* Mme STRIPPE Stéphanie suppléante

### **2026-03-13 : Élection d'un élu référent forêt-bois**

Vu le courrier du 16 mars 2026 de l'association des Collectivités Forestières d'Ile-de-France,

Considérant que la forêt et les espaces boisés représentent un enjeu important pour les territoires franciliens,

Considérant la situation géographique de notre village,

Considérant la superficie des surfaces boisées sur notre territoire communal,

Forte de son expérience, la Fédération nationale des Communes forestières accompagne les élus depuis plus de 80 ans pour valoriser les territoires et placer la forêt au cœur du développement local.

Le Président des collectivités forestières d'Ile-de-France a sollicité Monsieur le Maire afin qu'un élu référent soit désigné par le conseil municipal, pour devenir l'interlocuteur privilégié de la commune



sur les sujets relatifs à la forêt et à la filière bois.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DESIGNE comme élu référent forêt-bois auprès de l'organisme sus visé M. DUMARCHÉ Éric

**2026-03-14 : Élection des délégués auprès de l'administration de l'E.H.P.A.D**

Le Maire est Président de droit de ce conseil d'administration. Il y a lieu d'élire les deux autres conseillers municipaux qui siégeront à ce conseil.

Le conseil municipal élit à l'unanimité

- M MORFAUX Patrick
- M. LEIDNER Didier

comme représentants du conseil municipal au conseil d'administration de l'E.H.P.A.D.

**2026-03-15 : Élection des délégués auprès du Syndicat Intercommunal des Maisons du Bornage**

M. Jacques BOUSQUET rappelle que cette association avait été créée avec pour objectif de sensibiliser le public à l'environnement forestier.

Quelques projets : la création d'un musée à Thomery, la création d'une passerelle pour piétons entre Saint-Mammès et Veneux-les-Sablons.

Cette association s'est retrouvée en difficulté avec de grosses dépenses non honorées.

Un comité de pilotage avec les élus de chaque commune a été créé afin de se positionner sur le solde des emprunts restant en charge. (il est de l'ordre de 30 000 à 35 000€ pour Samois sur Seine et court jusqu'à 2029).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants qui doivent être élus pour représenter la commune au sein de ce syndicat.

Vu les articles L5211-7 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales,

*Mme BOURGUIGNON informe que M. CHADAILLAT était président et il y aura certainement l'élection d'un nouveau président.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal élit à l'unanimité :

Mme HATTIER Benedikte  
Mme LAURAS Claire  
Mme GAVELLE Aurélie

M. FERONE Georges,  
M. MORFAUX Patrick,  
Mme EHRHARDT Caroline,

Délégués titulaires

Délégués suppléants

**2026-03-16 : Élection des délégués auprès du Syndicat Départemental des énergies de Seine-et-Marne**

Le Syndicat Départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) intervient dans le domaine de l'éclairage public, de l'électrification et donne des conseils en « énergie partagée » en accompagnant les communes dans le suivi de ses consommations et dans la maîtrise de ses dépenses énergétiques.

La commune y est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.



Vu les articles L5211-7 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales,

*Monsieur De ARAUJO s'interroge sur la profession exercée par Monsieur Dillon et sollicite une vérification quant à l'absence de situation de conflit d'intérêts liée à sa nomination au sein du Syndicat départemental d'énergie et des services municipaux (SDESM). Cette clarification permet de garantir la transparence de la procédure.*

*Monsieur Dillon indique exercer son activité professionnelle dans le secteur des carrières et souligne ne pas percevoir de rapport avec les missions du Syndicat départemental d'énergie et des services municipaux (SDESM). Lors du premier conseil municipal, la charte de l' élu local a été portée à la connaissance des membres présents. M. DILLON a été adjoint pendant six ans et n'a jamais fait l'objet de remarques ou de difficultés particulières dans l'exercice de ses fonctions.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal élit à l'unanimité :

Mme HATTIER Bénédikte

M. BOUSQUET Jacques,

En Délégués titulaires

M. DILLON Sébastien en délégué suppléant

#### **2026-03-17 : Élection des délégués auprès du CNAS (comité national d'action sociale)**

Un conseiller municipal doit être élu délégué auprès du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales. Cette association permet aux agents des collectivités d'avoir accès à des prestations à caractère social (prêts et prestations diverses pour la famille, le logement, etc....) ou culturel (abonnements, plan épargne chèques vacances, ...).

Le conseil municipal élit à l'unanimité Mme HATTIER Benedikte déléguée auprès du CNAS.

#### **2026-03-18 : Élection des délégués auprès du SMICTOM de la région de Fontainebleau**

Depuis le 1er janvier 2018, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a choisi, au titre des 26 communes de son territoire, de déléguer ses compétences, en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, au syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la région de Fontainebleau. Suite à cette adhésion, elle doit désormais procéder à la désignation des représentants au sein de ce syndicat.

Chacun des membres de la communauté d'agglomération doit désigner ses représentants au sein de ce syndicat, soit 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la commune de Samois-sur-Seine.

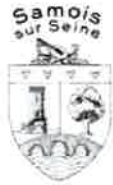
Lors du prochain conseil communautaire, l'assemblée sera appelée à désigner les représentants au sein du SMICTOM.

*Mme BOURGUIGNON attire l'attention sur le fait que les contenants de collecte des déchets situés en direction de Barbeau (Maison La Boulinière) ne bénéficient pas d'un enlèvement systématique. Il apparaît que ces points de collecte sont fréquemment omis lors des tournées. Cependant lorsqu'elle les appelle, le SMICTOM se déplace mais omettent d'effectuer le tri sélectif des déchets. (lorsqu'elle les appelle, le SMICTOM se déplace mais semble ne pas faire de tri sélectif puisque les 3 poubelles sont sorties)*

*M. MORFAUX ajoute qu'avec les gens du voyage le tri sélectif n'était pas effectué.*

*Mme STRIPPE ajoute qu'il y a aussi la maison forestière située au même endroit et qui ne doit pas être oubliée.*

*M. PIGOT interroge alors sur la remontée d'informations par les personnes concernées. L'accès au site*



*ne semblant ni impossible ni particulièrement difficile à manœuvrer. Il suggère d'installer une signalétique au carrefour Barbeau afin d'indiquer aux agents chargés de la collecte des déchets ménagers de passer par ce point lors de leurs tournées.*

*M. DUMARCHÉ ajoute que c'est une thématique qui est très attendue par les samoisiens.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal élit à l'unanimité :

Mme HATTIER Bénédikte,

Mme STRIPPE Stéphanie,

M. PIGOT Thierry,

Mme GAVELLE Aurélie,

Délégués titulaires ;

Délégués suppléants.

### **2026-03-19 : Élection des délégués auprès du SEMEA**

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a imposé aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la gestion de la compétence obligatoire gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Cette compétence comprend quatre items :

- L'aménagement des bassins versants,
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux lacs et plans d'eau,
- La protection et la restauration des sites et écosystèmes aquatique et les zones humides,
- La défense contre les inondations et contre la mer.

Lors du prochain conseil communautaire, l'assemblée sera appelée à désigner les représentants au sein des syndicats GEMAPI dont notamment le SEMEA. Chaque commune doit ainsi désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Le conseil municipal élit à l'unanimité :

M. DUMARCHÉ Éric,

M. PIGOT Thierry,

M. FERONE Georges,

Délégués titulaires ;

Délégué suppléant.

### **2026-03-20 : Élection du conseiller en charge des questions de défense**

Créée par une circulaire 26 octobre 2001 du secrétariat d'Etat aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Parmi ses missions on peut citer

- La mise en place du parcours citoyen auquel les municipalités prêtent activement leur concours au travers de leur obligation de recensement des jeunes appelés ensuite à participer aux journées de préparation à la défense.
- L'organisation des évènements municipaux relatifs aux commémorations peut, entre autres, être l'occasion de sensibiliser les jeunes au devoir de mémoire, en complément des enseignements scolaires.

Les actions nationales mises en œuvre doivent donc être relayées efficacement au niveau local pour garantir leur pérennité. C'est la raison pour laquelle le Ministère de la Défense demande la désignation, au sein de chaque Conseil Municipal, d'un conseiller en charge des questions de défense permettant



d'assurer le caractère concret des démarches entreprises. Il sera susceptible de s'impliquer dans la réserve opérationnelle et devra superviser **le recensement**.

*La municipalité engagera une démarche de sensibilisation auprès des établissements scolaires afin d'assurer la participation des élèves aux cérémonies commémoratives.*

*Mme Strippe confirme qu'il y a une dizaine d'années les écoles étaient présentes.*

*M. Bousquet souligne l'importance de faire de ce moment un temps d'échange intergénérationnel.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal élit à l'unanimité M. MORFAUX Patrick Conseiller délégué auprès du Maire, chargé de la sécurité et des relations avec le monde combattant, pour assurer les fonctions de « correspondant défense ».

### **2026-03-21 : Constitution de la commission d'appel d'offres**

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission de délégation de service public doit être composée par le maire, président de droit, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants. Elle intervient pour l'ouverture des offres et le choix des candidats dans les procédures d'appel d'offres ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Cette commission examine les candidatures et les offres pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

A titre d'information, les seuils européens de procédure formalisée applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour les collectivités territoriales sont :

5 404 000 € HT pour les marchés de travaux et les contrats de concession

216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services

Le conseil municipal élit à l'unanimité :

Mme EHRHARDT Caroline,

Mme LAURAS Claire,

M. De ARAUJO Frédéric,

Délégués titulaires

M. JANY Laurent,

M. FERONE Georges,

Mme BILLARD Joëlle,

Délégués suppléants

### **2026-03-23 : Constitution de la commission des finances**

Le Maire est Président de droit de la commission des finances. Elle est composée de l'adjoint en charge des finances et de 5 conseillers municipaux dont 3 membres de la majorité et un membre de chaque liste d'opposition.

Vu, l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal élit à l'unanimité :

DILLON Sébastien

LAURAS Claire

JANY Laurent

De ARAUJO Frédéric



PIGOT Thierry

comme membres de la commission des finances de la commune.

### **2026-03-25 : Constitution du comité de l'environnement**

Elle est composée de l'adjoint en charge de l'environnement et de 5 conseillers municipaux dont 3 membres de la majorité et un membre de chaque liste d'opposition.

Le conseil municipal élit à l'unanimité :

Mme GAVELLE Aurélie

M. FERONE Georges

Mme STRIPPE Stéphanie

Mme BOURGUIGNON Marie Françoise

M. PIGOT Thierry

### **2026-03-24 : Constitution de la commission de l'urbanisme**

Le Maire est Président de droit. Elle est composée de l'adjoint en charge de l'urbanisme et de 5 conseillers municipaux dont 3 membres de la majorité et un membre de chaque liste d'opposition.

*Pour cette commission municipale, deux sièges sont proposés à l'opposition afin que chaque liste soit représentée.*

*Dans le cadre de la composition de cette commission de l'urbanisme, il est précisé que M. PIGOT et Mme BOURGUIGNON, membres de l'opposition issus de la même liste, ne se sont pas portés candidats pour y siéger.*

*En conséquence Mme BILLARD et M. De ARAUJO présentent leur candidature, laquelle ne suscite aucune opposition.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal élit à l'unanimité :

M. DILLON Sébastien

M. FERONE Georges

Mme de SAULNAY Alix

Mme BILLARD Joëlle

M. De ARAUJO Frédéric

### **2026-03-26 : Constitution de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales**

En vertu des dispositions de l'article R. 7 du code électoral, les commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales doivent être renouvelées à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, à la suite des élections municipales des 15 mars et 22 mars dernier, un nouvel arrêté préfectoral va être pris, par chaque sous-préfet d'arrondissement, pour la nomination des membres de ces commissions au sein des différents arrondissements.

Pour cela, les conseillers municipaux qui siégeront à la commission afférente à la commune de Samoïs-sur-Seine doivent être désignés.

La composition de ces commissions varie, selon le nombre d'habitants de la commune, ainsi dans les communes de plus de 1 000 habitants : 5 conseillers municipaux dont 3 issus de la liste majoritaire et



2 de la (ou les) liste(s) d'opposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne pour siéger à la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales :

	Prénom	NOM
<b>CONSEILLER MUNICIPAL</b> (liste majoritaire)	Titulaire : Patrick Suppléant : Jean-Luc	Titulaire : MORFAUX Suppléant : GRZESKOWIAK
<b>CONSEILLER MUNICIPAL</b> (liste majoritaire)	Titulaire : Didier Suppléant : Bénédikte	Titulaire : LEIDNER Suppléant : HATTIER
<b>CONSEILLER MUNICIPAL</b> (liste majoritaire)	Titulaire : Sébastien Suppléant : Alix	Titulaire : DILLON Suppléant : de SAULNAY
<b>CONSEILLER MUNICIPAL</b> (liste d'opposition)	Titulaire : Marie Françoise Suppléant : Thierry	Titulaire : BOURGUIGNON Suppléant : PIGOT
<b>CONSEILLER MUNICIPAL</b> (liste d'opposition)	Titulaire : Joëlle Suppléant : Frédéric	Titulaire : BILLARD Suppléant : De ARAUJO

#### **2026-03-27 : Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Cesson et Sammeron**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson ;

Vu la délibération n°2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et Sammeron ;

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

#### **- Informations et communication sur les travaux**

*M.DILLON fait une présentation des travaux en cours.*

*1/ Les travaux des Plâtreries sont pratiquement achevés. La phase de plantation des massifs fleuris va pouvoir débuter. Une étude préalable a été menée pour sélectionner des essences conformes aux prescriptions du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).*



Parallèlement, l'entreprise en charge a engagé les travaux sur les quais. Leur avancement est satisfaisant, et l'objectif reste de valider la deuxième tranche en 2026, conformément au phasage prévu en trois étapes. Ce projet bénéficie d'une subvention étalée sur trois exercices budgétaires, avec une entrée en vigueur progressive. Sous réserve d'une adoption rapide du budget, l'entreprise pourrait mobiliser ses équipes dès le mois de juin, permettant ainsi de respecter le calendrier initial. Cette avancée sera appréciée pour les riverains et les usagers estivaux. La troisième tranche est, quant à elle, programmée pour 2027.

2/ Les travaux sur la voirie : Un bicouche a récemment été posé sur le chemin de l'Orée. Le même jour, l'entreprise a débuté les interventions sur le tronçon menant à Fontainebleau, à la sortie de Samois, entre le lieu-dit Reverchon et la route de Fontaine-le-Port.

Cependant, des dysfonctionnements ont été constatés sur ce chantier. Le principal problème réside dans un excès de gravillons, responsable d'un effet de vague sur la chaussée. Une intervention est prévue dès demain matin pour procéder à un balayage mécanique et corriger ces défauts. Certains secteurs présentent des défauts d'imperméabilisation, probablement liés à une insuffisance de la première couche ou à une base trop meuble. Ces anomalies accélèrent la dégradation de la surface. Des réparations ponctuelles (« pansements ») seront réalisées la semaine prochaine pour limiter les désagréments, bien qu'il s'agisse d'une solution temporaire.

À terme, il sera nécessaire de procéder à une rénovation complète de cette voie. Le coût estimé de ces travaux s'élève à 150 000 euros, un investissement dont le financement reste à arbitrer avec la commune de Fontainebleau, dans le cadre d'un dossier récurrent depuis plusieurs années. Une alternative consisterait à engager des discussions avec le futur président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) afin d'envisager le transfert de ce tronçon routier dans son périmètre de compétence. Cette option apparaît comme la plus pertinente. En effet, elle permettrait de bénéficier d'un soutien technique et financier de l'intercommunalité, tout en maintenant une participation éventuelle de la commune. Pour que cette solution puisse être mise en œuvre, il serait nécessaire que la ville de Fontainebleau accepte de céder cette voie, dont elle n'assure actuellement ni la gestion ni l'entretien.

M. De ARAUJO Frédéric informe qu'une obligation d'entretien des voies communales peut être imposée au Maire par le Préfet. Pour cela il faut lui adresser un courrier officiel.

3/ La campagne de rebouchage des nids-de-poule a été lancée cette semaine, conformément à la demande d'intensifier les interventions. Désormais, sept passages annuels sont prévus, contre deux précédemment, afin d'agir de manière préventive et d'éviter la dégradation accélérée de la voirie.

Les premiers travaux ont débuté lundi après-midi, avec déjà deux interventions réalisées. Cette approche proactive présente un double avantage :

- *Maîtrise des coûts* : Intervenir dès l'apparition des dégradations, lorsque leur taille reste limitée, permet de réduire significativement les dépenses. En effet, le coût des matériaux, et notamment celui de l'enrobé, a connu une hausse de 30 % en raison du contexte géopolitique actuel, rendant les réparations tardives particulièrement onéreuses.
- *Préservation du patrimoine routier* : Un rebouchage rapide limite l'aggravation des dommages et améliore la qualité perçue des infrastructures par les usagers.

Les équipes interviendront tous les mois, mois et demi, en privilégiant les périodes critiques – de



*l'automne au printemps –, où les dégradations sont les plus marquées. Les passages seront espacés durant l'été, saison durant laquelle les nids-de-poule se forment moins fréquemment.*

*Cette organisation, mise en place en collaboration avec les entreprises locales, permet d'optimiser l'efficacité des interventions sans surcoût, tout en garantissant un entretien régulier et adapté aux besoins du réseau.*

*M. De ARAUJO prend l'exemple dans les petites communes, la prise en charge des réparations de chaussée est généralement confiée aux services techniques municipaux.*

*M. DILLON n'est pas favorable à cette proposition puisque l'utilisation d'enrobé à froid, conditionné en petits volumes, engendre des coûts unitaires particulièrement élevés. Par ailleurs, ce procédé, appliqué sans les équipements adaptés, ne garantit ni la durabilité des réparations ni leur adhérence, notamment sur les bords de chaussée. Les résultats obtenus restent ainsi peu satisfaisants sur le long terme, nécessitant des interventions répétées.*

*D'autre part, le recours à la régie municipale pour ce type de travaux mobilise des ressources humaines et matérielles qui pourraient être affectées à d'autres missions. À l'inverse, la sous-traitance à une entreprise spécialisée, bien que générant des frais de déplacement, permet une exécution optimisée en une seule intervention, avec un enrobé à chaud offrant une bien meilleure tenue dans le temps. Cette approche, plus économique à terme, évite les surcoûts liés aux réparations successives et aux achats fractionnés de matériaux.*

*En définitive, si la recherche de l'efficacité financière reste un impératif, l'externalisation de ces travaux s'avère plus pertinente, tant sur le plan technique que budgétaire. L'expérience passée confirme d'ailleurs que cette solution permet de maîtriser davantage les dépenses, contrairement aux apparences initiales.*

*M. MORFAUX évoque le nettoyage des rues les 13 et 14 avril prochain avec un nouveau prestataire. L'objectif de ce premier test est d'évaluer l'efficacité du passage régulier d'un nouveau type de balayeuse à jet d'eau haute pression qui balaye, aspire les résidus et nettoie. Pour cette expérimentation, la machine interviendra en deux temps. Elle passera dans le centre-ville le lundi 13 avril, puis dans le reste du village le mardi 14 avril, à chaque fois entre 9h et 14h. Son passage nécessite un accès complètement dégagé à l'ensemble de la chaussée, il est donc impératif que tous les véhicules soient retirés des rues aux horaires indiqués.*

*Les riverains sont donc invités à prendre leurs dispositions afin de libérer le stationnement sur voirie durant le créneau d'intervention. C'est la réussite de cette organisation qui conditionne la qualité du nettoyage et le bon déroulement de l'opération.*

*Mme BOURGUIGNON souhaite que l'information soit bien diffusée. Elle s'interroge sur la provenance de cette balayeuse : celle-ci a-t-elle été acquise par les communes ou relève-t-elle de notre propre responsabilité financière ?*

*M. MORFAUX répond qu'il s'agit d'une prestation.*

*M. DILLON ajoute que la machine actuellement en place à Fontainebleau et celle prévue pour la commune ne relève pas de la même catégorie. Il s'agit en réalité d'une nouvelle génération d'appareils, dont les performances et la puissance marquent une évolution déterminante par rapport aux dispositifs existants.*

*Cette technique est utilisée à Moret-sur-Loing ; cela fonctionne très bien.*



#### - Prochaines manifestations

*Exposition d'Astrid Delacourcelle à La Passerelle des Arts jusqu'au 29 mars 2026*

*Le samedi 4 avril 2026 au dimanche 19 avril : exposition textile d'Isabelle Cosnard*

*Le 28 mars : les 8 heures de Samois au gymnase organisé par le circuit 24*

*Le 29 mars : carnaval organisé par l'ARPE avec des animations prévues dans la cour de l'école*

*Le samedi 4 avril 2026 au dimanche 12 avril : salon de la photo : la vie en ville*

*Le 6 avril : distribution des œufs de pâques à la salle IRLINGER*

*Le samedi 11 avril : visite pédagogique à la ferme des Gogottes*

*Le samedi 11 avril au foyer Django Reinhardt : Mon voisin le renard, le Jardin Forêt organise une conférence et des activités pour les enfants autour de la découverte du renard.*

*Le 01<sup>er</sup> mai le marché gastronomique sur la place, qui est organisé par les amitiés samoisiennes*

*Le 8 mai, le vide -grenier, organisé par le comité des fêtes*

*Le 8 mai : commémoration au monument aux morts*

#### - Tout de table

**Mme BOURGUIGNON** : Lors d'un échange avec une riveraine résidant au bas du boulevard Aristide-Briand, celle-ci a exprimé ses préoccupations concernant plusieurs problèmes récurrents affectant sa propriété. Elle conteste le tracé actuel du chemin longeant son terrain, qu'elle estime ne pas correspondre au parcours légalement établi. Par ailleurs, des arbres appartenant à la commune de Samois-sur-Seine empiètent sur son domaine, (sont proches de son terrain, leurs branches retombant sur son grillage). Une autre source de nuisance provient d'un voisin immédiat, dont les dépôts de déchets envahissent régulièrement le bois de la commune dont elle a la visibilité directe. Ces désagréments ont conduit la propriétaire – notamment les randonneurs – empruntent systématiquement ce passage contesté, bien qu'il ne constitue pas le sentier principal. Cette situation, désormais ancrée dans les habitudes, génère une gêne importante pour la riveraine, qui sollicite une intervention pour y remédier.

M. PIGOT trouve ce chemin dangereux.

M. DUMARCHÉ ajoute qu'il faut vérifier à qui appartient ce terrain avant d'entreprendre quoi que ce soit.

**Mme EHRHARDT** : Le cross des écoles fera son retour à Samois-sur-Seine cette année. Pour des raisons logistiques, il se déroulera non plus en forêt, mais sur le plateau sportif. Sous réserve des conditions météorologiques, cet événement est prévu le 16 avril en après-midi, une date qui devrait satisfaire les familles. Rappelons que cette manifestation rencontre traditionnellement un vif succès auprès des participants et des spectateurs.

Deux rendez-vous institutionnels relatifs aux finances publiques sont à noter dans l'agenda des prochaines semaines. La commission des finances qui est programmée pour le 1er avril. Par ailleurs, la séance de vote du budget de la caisse des écoles devrait se tenir le 20 avril, sous réserve de la réunion du quorum nécessaire. Ce calendrier serré s'inscrit dans un contexte budgétaire particulièrement contraint cette année. Enfin le prochain conseil municipal est fixé au 17 avril, sera l'occasion d'examiner et d'adopter le budget communal.



**M. De ARAUJO** : interroge la commune sur l'avancement des décisions relatives au festival Django, soulignant l'importance d'anticiper cette question, le délai d'organisation étant désormais limité.

En réponse, il est précisé qu'une délibération en conseil municipal a déjà été adoptée à ce sujet. La subvention correspondante a été allouée. Ce dossier fera l'objet d'un échange l'année prochaine.

**Mme BOURGUIGNON** : reprend la parole pour évoquer à nouveau la question du château de Bellefontaine.

Monsieur BOUSQUET précise, à titre informatif, que la Ville de Paris, propriétaire du domaine, a adressé un courrier au maire de Samois-sur-Seine et d'Avon. Dans ce courrier, elle indique désormais sa disposition à céder le château. Jusqu'à présent, bien que divers projets aient été envisagés pour ce site, leur concrétisation se heurtait au refus de vente de la part du propriétaire. Aujourd'hui, cette position évolue, mais l'évaluation financière de l'opération reste inconnue. Cette évolution relance, dans une certaine mesure, les perspectives liées à ce dossier. Toutefois, à ce stade, les informations disponibles demeurent limitées.

Monsieur DILLON a rappelé que, durant six années, de nombreux projets avaient été envisagés sur ce site, mais que leur concrétisation s'était heurtée à une difficulté récurrente : l'absence d'interlocuteurs clairement identifiés pour les porteurs d'initiatives.

Madame BOURGUIGNON a nuancé ce constat en soulignant qu'une démarche avait pourtant abouti de la part d'agriculteurs locaux, qui avaient formulé une proposition. Celle-ci, bien que recevable, n'avait finalement pas été retenue. Elle en a conclu que des contacts existaient bel et bien, même si leur mobilisation n'avait pas systématiquement permis d'aboutir.

Monsieur MORFAUX a complété ce point en évoquant l'intérêt marqué par la CAPF pour ce lieu, qui avait élaboré un projet sans toutefois le finaliser.

Monsieur BOUSQUET a ensuite attiré l'attention sur les contraintes techniques du site, notamment l'accès particulièrement étroit, ne permettant pas le croisement de deux véhicules. Il a estimé que cette limitation, parmi d'autres, devait être prise en compte dans la réflexion. Il a par ailleurs indiqué que le dossier serait réexaminé, tout en suggérant que sa dimension dépasse probablement le cadre communal. Une approche intercommunale, portée par l'agglomération ou une structure similaire, pourrait ainsi s'avérer plus pertinente pour en assurer la viabilité.

**M. PIGOT** évoque la randonnée des trois châteaux.

Le conseil se clôt à 22h30.

Le Maire

Secrétaire de séance

Jacques BOUSQUET



Joëlle Billard